

Dossier: 00 11 04

**GESTION INFOPHARM INC.**

Demanderesse

c.

**RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE  
DU QUÉBEC**

Organisme

et

**BELL CANADA**

Tiers

---

## DÉCISION

---

Le 12 avril 2000, la demanderesse s'adresse à la « Régie » afin d'avoir accès à « *toutes les ententes que vous avez avec Bell Canada et ou ses filiales dans le cadre de la communication interactive avec les pharmacies (CIP janvier 1997).* ».

Le 31 mai 2000, le responsable de l'accès aux documents de la Régie lui communique copie des huit ententes visées par sa demande après avoir consulté Bell Canada et extrait certains renseignements en vertu des articles 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

Le responsable précise alors que Bell Canada est d'avis que la divulgation des renseignements portant sur le détail des équipements ainsi que sur les détails techniques risquerait de compromettre la sécurité des opérations; il ajoute que Bell Canada est également d'avis que la divulgation des renseignements sur le tarif et les honoraires est susceptible de lui causer une perte, de nuire de façon substantielle à sa compétitivité et de procurer un avantage appréciable à des tiers. Le responsable indique enfin que la Régie refuse de donner accès à certains renseignements techniques dont la divulgation risquerait

---

<sup>1</sup>

L.R.Q., c. A-2.1.

vraisemblablement de lui causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Le 13 juin 2000, la demanderesse requiert la révision de cette décision.

Les parties sont entendues le 26 juin 2001 ainsi que les 22 et 23 octobre 2001, à Montréal.

**PREUVE :**

La demanderesse exclut expressément de sa demande de révision les noms des représentants d'entreprises (membres d'équipes professionnelles) qui avaient été extraits des documents communiqués.

Les parties passent en revue, en les situant, et en les identifiant lorsqu'il y a consentement à ce faire, les renseignements qui demeurent en litige, à savoir :

- entente #2 : l'article 9.1 (rubrique : sécurité de l'information et confidentialité, pages 13 et 14) ainsi que l'annexe B (coûts du projet, financement et tarification) : les articles 22, 23 et 24 sont invoqués;
- entente #3 : page 3 (une partie de l'objet du contrat), pages 4 et 5 (une partie de l'article 3.4) : l'article 22 est invoqué, la Régie refusant la communication de ces renseignements techniques;
- entente #4 : pages 4 à 8 (articles 3.1, 3.2 et 3.3), page 13 (article 8 : sécurité et confidentialité des données), pages 17 et 18 (article 11 : pénalités), annexes 1 (ventilation du coût des équipements et détail du coût de la solution de Bell), 2 (page 1, 2<sup>ième</sup> ligne), 4 (en entier : renseignements techniques, processus opérationnel), 5 (en entier : renseignements techniques (rendements de performance) et commerciaux), 7

(en entier : sécurité de l'information), 8 (en entier : renseignements financiers relatifs à la main d'œuvre de Bell Canada) et 9 (liste de pharmaciens); les articles 22, 23 et 24 sont invoqués;

- entente #5 : pages 5, 6, 7 et 8 (articles 5- obligations des parties, 6- prix et 9- limite de responsabilité financière) ainsi que l'annexe 1 (activités et réalisations constituant le mandat : révèle la structure de l'architecture) : les articles 22, 23 et 24 sont invoqués;
- entente #6 : page 13 (article 6- prix), annexes A et B : les articles 22, 23 et 24 sont invoqués;
- entente #7 : page 2 (article 1, 4 définitions : renseignements nominatifs et techniques), page 3 (articles 4.2.2 et 4.2.3), page 4 (article 6 en entier- rémunération), annexes A et B (renseignements financiers) : les articles 22, 23 et 24 sont invoqués;
- entente #8 : page 4 (articles 3.3.4 : lieu et 3.3.7 : numéro, renseignements nominatifs), pages 5 et 6 (articles 5.2 : coût et renseignements nominatifs, 5.3 : paiements mensuels), annexe A, annexe B (description des équipements), annexe C (niveaux de service- renseignements nominatifs et techniques, performance de Bell), annexe D (description du système, du processus, du fonctionnement, renseignements nominatifs), annexe E (en entier incluant description du système, A : description des services, B : niveaux de service, C : tarifs et frais et D), annexe F (renseignements financiers, techniques et nominatifs), G (description du processus, notamment l'article 5, fourni par le tiers, ainsi que l'annexe A, fournie par le tiers), annexe H (renseignements techniques, nominatifs, sécurité du système, notamment le dernier alinéa de la page 1, fourni par le tiers), annexe I (description du système et du fonctionnement et renseignements nominatifs), annexe J (tarifs) et K (coûts des services de Bell Canada).

L'avocat de Bell Canada fait entendre madame **Louise Beauchesne** qui témoigne sous serment. Les éléments essentiels de son témoignage sont ci-après énumérés.

Madame Beauchesne est bachelière en musique depuis 1985; elle a également obtenu un diplôme de maîtrise en développement des affaires (MBA) qui lui a été décerné par l'École des hautes études commerciales en 1992.

À l'emploi de Bell Canada depuis six ans, madame Beauchesne est actuellement directrice régionale des ventes pour le secteur de la santé et de la pharmacie; elle travaille dans l'organisation « secteur public- Québec » de Bell Canada, sous l'autorité du premier vice-président. Elle est responsable de l'équipe des ventes (démarchage et commercialisation) de solutions auprès des organismes publics du secteur de la santé et auprès de 21 compagnies pharmaceutiques.

Au quotidien, elle gère son équipe et elle est en liaison avec les clients afin d'améliorer les solutions technologiques offertes par Bell Canada; ces solutions, qui visent principalement des réseaux, sont souvent proposées à long terme ou à des partenaires.

Dans le dossier de communication interactive avec les pharmacies, Bell Canada en est arrivée à créer, avec l'expertise diversifiée qu'elle a requise auprès d'autres entreprises, une solution innovatrice, sécuritaire, performante et réutilisable. Cette solution, dont l'importante infrastructure est encore inégalée, est la meilleure qui soit pour le secteur de la santé au Québec; proposée par Bell Canada, elle a été retenue dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Le développement de cette solution, étalé sur plusieurs mois, a nécessité le travail « *d'énormes équipes d'ingénierie* », équipes multidisciplinaires.

Le projet régi par les ententes visées par la demande d'accès consiste à établir une communication interactive très rapide entre le pharmacien et la Régie aux fins du régime

d'assurance-médicaments. Bell Canada a mis en place une infrastructure extrêmement performante « *autant logique que de télécommunications* », cette mise en place ayant été initiée avec les premières livraisons de 1996.

Avant l'appel d'offres précité, l'équipe que dirige madame Beaudesne et qui est dédiée à la santé de même que d'autres équipes technologiques de Bell Canada travaillaient auprès de la Régie afin de lui proposer des solutions capables de combler les besoins du régime d'assurance-médicaments à instaurer. Une équipe d'environ dix personnes œuvrant à temps plein a donc été constituée pour la préparation du projet; Bell Canada a également évalué les firmes les plus compétentes et elle en a impliqué 5 ou 6 pour l'aider à envisager des solutions.

Bell Canada a pu se préparer de façon plus pointue dès le lancement de l'appel d'offres; les exigences détaillées du cahier des charges sont venues préciser les livraisons à faire; toute l'équipe des ventes, l'équipe des services professionnels et techniques de même que les firmes impliquées ont travaillé à la solution qui a été proposée à la Régie.

La solution proposée par Bell Canada a été retenue, entraînant de ce fait l'augmentation significative des effectifs de l'entreprise; une équipe technique qualifiée, composée de plusieurs dizaines de personnes, a travaillé au déploiement de la solution à travers le Québec. Ces personnes, expérimentées dans la gestion de projets, dans les relations avec les fournisseurs externes, en ingénierie et en services professionnels informatiques (programmes, intégration des technologies d'affaires) complétaient l'équipe avec les techniciens.

Bell Canada procède généralement par la création et le déploiement d'une solution. Dans le cas du projet régi par les contrats visés par la demande d'accès, Bell Canada a procédé par phases : elle a donc déboursé et a été rétribuée par la Régie selon l'objet de ces phases

et au fur et à mesure de leur réalisation. Bell a aussi assumé la rétribution des personnes qui ont travaillé à l'élaboration de la solution proposée. Ces coûts sont compris dans ses coûts d'opération.

La demanderesse est dans le marché. Gestion Infopharm inc. occupe une place très importante en gestion informatique et en logiciels d'officines pharmaceutiques; elle gère le parc informatique de pharmacies. La gestion effectuée par la demanderesse vise les activités internes d'une pharmacie; elle s'ajoute à la solution de Bell Canada qui intervient entre la pharmacie et la Régie.

Madame Beauchesne poursuit son témoignage à huis clos et ex parte concernant les renseignements qui demeurent en litige.

Contre-interrogatoire de madame Beauchesne :

Madame Beauchesne indique que chaque groupe impliqué dans la réalisation du projet a été informé du *mandat* qui lui était confié, ce, sans avoir une connaissance des contrats visés par la demande d'accès.

Elle réitère que Bell Canada a également fait affaire avec des entreprises externes pour concevoir la solution qu'elle a proposée dans le cadre d'un appel d'offres public qui s'adressait aussi à ses concurrents. Elle souligne que la soumission de Bell Canada a été retenue à la suite de cet appel d'offres.

Elle explique qu'un « *mandataire* » est la personne qui est responsable de la mise en place (conception, réalisation et implantation) d'une solution.

À sa connaissance, c'est le contentieux de Bell Canada qui, avec le *mandataire* Louis Larouche, directeur des services professionnels de Bell Canada, a décidé que certains des renseignements en litige étaient visés par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*; elle n'a pas été impliquée lors de la prise de cette décision.

Bell Canada a notamment fourni à la Régie des renseignements financiers, tels que des prix, ainsi que des renseignements techniques. Bell Canada a soumis des prix avec la solution proposée lors de l'appel d'offres; la facturation des divers services fournis à la Régie par Bell Canada est mensuelle.

L'accès aux contrats comprenant les renseignements en litige est réservé au contentieux de Bell Canada; madame Beauchesne dispose aussi d'un exemplaire, à l'instar du représentant de la Régie. Les responsables de la réalisation de certaines des dispositions de ces contrats ne connaissent que les dispositions qui leur sont nécessaires. Madame Beauchesne gère le projet dans son ensemble; elle décide, de façon ponctuelle, des renseignements nécessaires à communiquer à un responsable de Bell Canada qui en a besoin.

Les ententes ont été préparées par le contentieux de Bell Canada.

Les pénalités prévues par l'entente #4, page 17, sont connues de Bell Canada et de la Régie; ces renseignements sont confidentiels chez Bell Canada; les employés ne les connaissent pas, exception faite du 1<sup>er</sup> vice-président et du contentieux. Les annexes dont il est fait mention à la page 3 de cette entente comprennent des renseignements nominatifs fournis par la Régie; les autres renseignements, financiers et techniques, constituant ces annexes sont fournis par Bell Canada.

Les définitions comprises dans l'entente #7 et qui sont en litige émanent de Bell Canada. La filiale de Bell Canada qui agit comme fournisseur de Bell Canada en vertu d'un contrat particulier n'a pas accès à l'entente #7 ou à la Régie.

Les annexes de l'entente # 8 ont été préparées par Bell Canada.

Madame Beauchesne ne connaît pas les états financiers de la Régie.

L'avocat de Bell Canada fait entendre monsieur **Bertrand Morin** qui témoigne sous serment; le curriculum vitae de monsieur Morin (T-1) comprend un état détaillé de l'expérience acquise depuis 1979 ainsi qu'une énumération des associations dont il est membre. Les éléments essentiels de son témoignage sont ci-après énumérés.

Comptable agréé depuis 1981, monsieur Morin est associé de vérification chez Ernst & Young (bureau de Québec) depuis 1991. Il œuvre particulièrement en certification et en consultation auprès d'entreprises de tailles diverses qui font affaire dans des domaines variés tels que la fabrication, la technologie ainsi que l'offre de services financiers ou autres; une partie de sa clientèle travaille dans les secteurs des technologies de l'information et des télécommunications. La certification implique l'analyse d'ententes commerciales, notamment des coûts et des montants de facturation, afin de valider des éléments qui ont un effet sur les états financiers.

Monsieur Morin agit notamment comme responsable de la vérification de sociétés publiques et de plusieurs entreprises ayant des liens internationaux. Ses activités professionnelles l'amènent donc à émettre des opinions sur les états financiers de ces entreprises et, à cette fin, à analyser des ententes commerciales, qu'il s'agisse de simples bons de commande, d'impartition plus complexe ou encore de partenariat; les ententes de partenariat sont, à son avis, plus innovatrices et elles résultent de la sur-spécialisation des entreprises partenaires. Monsieur Morin est appelé à analyser des ententes qui ont été



conclues ou encore des ententes qui sont à l'état de projet à cause des engagements qui y sont prévus, tels que les pénalités ou les partages de profit, ces engagements pouvant avoir un effet sur les états financiers.

Monsieur Morin exprime l'opinion que les ententes visées par la demande d'accès illustrent une façon innovatrice et audacieuse de faire affaire, laquelle présuppose la communication, entre les parties aux ententes, de renseignements stratégiques en raison de leurs liens de plus en plus étroits et afin d'obtenir le meilleur rendement. La solution retenue, plus complexe, comprend des dispositions uniques, non standard; elle constitue une formule gagnante avec valeur ajoutée.

Monsieur Morin témoigne à huis clos et ex parte concernant les renseignements en litige.

Contre-interrogatoire de M. Bertrand Morin :

Monsieur Morin a été verbalement mandaté par Bell pour témoigner. Bell lui a demandé d'analyser les contrats visés par la demande d'accès et de lui faire part de la façon dont les renseignements en litige sont traités par les milieux d'affaires et des conséquences de leur divulgation.

En qualité de comptable agréé, il discute avec ses clients de stratégies d'affaires; sa clientèle est diversifiée. Bell Canada n'est pas sa cliente; ses associés n'effectuent pas la certification des états financiers de Bell Canada.

Il n'est pas expert en évaluation d'entreprise et il n'est pas formé en informatique; en tant que comptable agréé, il a notamment œuvré en vérification dans un contexte informatique et il révisé et commente régulièrement les plans d'affaires de ses clients. Son travail consiste principalement à vérifier les états financiers d'entreprises, cette vérification

l'amenant à vérifier l'information probante, particulièrement tous les engagements de ces entreprises, et à prendre connaissance d'ententes commerciales diverses de fournisseurs, de clients, de partenaires; cette vérification porte souvent sur des traitements comptables particuliers (filiales, co-entreprises, sociétés satellites) et sur l'impact que certaines ententes peuvent avoir sur les états financiers d'une entreprise et sur les notes afférentes.

Monsieur Morin n'avait jamais vu les contrats visés par la demande d'accès avant d'être mandaté par Bell Canada aux fins du présent litige. Selon lui, ces contrats visent à fournir à la Régie une solution à des besoins qu'elle a exprimés; il n'a pas lu toutes les dispositions de tous ces contrats mais il en a analysé la structure et il a noté certains éléments de partenariat parmi les renseignements en litige. Monsieur Morin a pris connaissance des principaux contrats (ententes #2, #4, #8). Son témoignage à huis clos a surtout porté sur :

- les renseignements financiers qui sont en litige;
- la confidentialité des renseignements financiers en litige, telle qu'elle est requise par ses clients et telle qu'elle est reconnue par les comptables agréés qui se limitent à les présenter de façon « agglomérée » dans les états financiers;
- les raisons voulant que ces renseignements financiers soient traités confidentiellement : préserver la clientèle des entreprises, ne pas nuire à leur compétitivité et ne pas fournir d'avantages appréciables à d'autres personnes, qu'il s'agisse de concurrents ou de clients potentiels.

Il a rencontré madame Beaudesne ainsi que l'avocat de Bell Canada; il a discuté avec madame Beaudesne des renseignements dont la divulgation était refusée.

Il n'a pas pris connaissance des états financiers de la Régie.

L'expérience de monsieur Morin est admise par la demanderesse et reconnue par la Commission en ce qui concerne le traitement des renseignements d'affaires par les gens d'affaires et par les comptables agréés dans l'exercice de leur profession.

L'avocat de l'organisme fait entendre monsieur **Jean-Paul Jacques** qui témoigne sous serment. Les éléments essentiels de son témoignage sont ci-après énumérés.

Monsieur Jacques est à l'emploi de la Régie depuis plus de 20 ans. Il gère le fonctionnement des différents réseaux de télécommunications de la Régie. Il gère particulièrement, depuis 1997, l'application des ententes concernant le réseau de communication interactive de la Régie avec les pharmacies; il fait généralement affaire avec le témoin Beauchesne pour ce qui est de l'exécution quotidienne des contrats conclus avec Bell Canada à cet égard.

À sa connaissance, les ententes visées par la demande d'accès sont traitées confidentiellement par la Régie; elles sont exclusivement réservées au contentieux; monsieur Jacques ne détient que la partie qui lui est nécessaire à l'application de ces ententes et à leur renouvellement. Les employés impliqués au plan technique n'ont pas à connaître les dispositions de ces contrats.

La divulgation des renseignements en litige révélerait l'ensemble des équipements constituant le réseau de communication, des logiciels, des modalités d'accès à des renseignements personnels ainsi que des normes de traitement de ces renseignements; elle constituerait une menace à la sécurité du réseau ainsi qu'à la confidentialité des données puisqu'elle permettrait à une personne de percer le système; de plus, elle procurerait à une personne un avantage appréciable et indu en lui permettant de connaître la solution fournie par Bell et de présenter une solution « améliorée » dans le cadre d'un prochain

appel d'offres. Il est connu que le contrat conclu avec Bell Canada en 1997 a une durée de 7 ans et que l'offre des services visés par le prochain contrat se prépare déjà dans un contexte clairement concurrentiel.

Le témoignage de monsieur Jacques se poursuit à huis clos et ex parte concernant les renseignements en litige.

Contre-interrogatoire de monsieur Jean-Paul Jacques :

Monsieur Jacques précise que ses fonctions consistent à gérer, sous la direction de son supérieur, l'application des ententes au quotidien, ententes qui ont été négociées et discutées sans sa participation. Il est le seul, avec son directeur et le président de la Régie, à communiquer, par l'intermédiaire de madame Beauchesne, avec Bell Canada.

Il a discuté avec le responsable de l'accès aux documents de la Régie de la confidentialité des renseignements en litige.

Il confirme que quatre définitions ont été extraites de l'entente #7 par la Régie.

Une fois la preuve entendue, l'avocat de la demanderesse signale que sa cliente ne demande pas accès aux renseignements techniques concernant la sécurisation et la sécurité du système.

**ARGUMENTATION :**

**L'avocat de Bell Canada** rappelle que les ententes auxquelles l'accès a été demandé ont été conclues à la suite de l'acceptation, par la Régie, d'une proposition que lui a soumise Bell Canada dans le cadre d'un appel d'offres.

Il soutient que la preuve démontre que les prix, tarifs et autres renseignements financiers intégrés à ces ententes et en litige, n'ont pas été négociés mais proposés par Bell Canada et acceptés par la Régie.

Il avance que la preuve démontre que Bell Canada a développé une structure permanente pour la mise en place de la solution qu'elle a proposée à la Régie pour la communication interactive avec les pharmacies.

Il avance également que la preuve démontre que plusieurs personnes ont travaillé à l'élaboration de cette solution et que Bell Canada a aussi eu recours à l'expertise d'autres entreprises pour l'élaborer. Il rappelle à cet égard que la preuve démontre particulièrement le montant investi par Bell Canada pour réaliser le projet ainsi que les coûts annuels d'opération du réseau de télécommunications que Bell Canada prend à son compte.

Il souligne que la preuve démontre que la demanderesse est un compétiteur de Bell Canada dans le domaine de la santé.

Il soutient que les ententes visées par la demande d'accès sont des contrats de partenariat découlant d'un appel d'offres, non pas des contrats de services traditionnels. À son avis, la preuve démontre que la façon de faire des affaires change avec le temps, que les contrats commerciaux sont de plus en plus complexes et que les parties impliquées, parce qu'elles prennent de plus en plus de risques, s'échangent de plus en plus de renseignements.

Il prétend que les renseignements en litige sont :

- financiers : les prix globaux, les grilles tarifaires, les prix des équipements et les taux d'escompte;
- industriels : les éléments de la solution technologique.

Il précise que de nombreux renseignements en litige sont industriels et il prétend que la preuve démontre que leur divulgation permettrait à des personnes de reconstruire la solution que Bell Canada a développée et dont elle a assumé les importants coûts.

Il soutient que la preuve démontre que les renseignements en litige, tant financiers qu'industriels, ont été fournis par Bell Canada, qu'ils ont été proposés dans le cadre d'un appel d'offres et qu'ils n'ont pas été négociés.

À son avis, la preuve démontre que la divulgation des renseignements en litige aurait les conséquences suivantes :

- elle procurerait un avantage concurrentiel aux compétiteurs qui pourraient reconstituer la solution de Bell sans assumer les coûts reliés à son développement;
- elle procurerait un avantage concurrentiel aux compétiteurs qui connaîtraient les prix de Bell Canada et qui ajusteraient leur soumission en conséquence notamment à l'occasion du renouvellement des contrats avec la Régie;
- elle désavantagerait Bell Canada dans ses relations avec ses propres clients, actuels et potentiels, les prix et escomptes variant d'un client à un autre en raison du contrat;
- elle procurerait un avantage appréciable à des compétiteurs qui, dès lors, connaîtraient les critères à partir desquels Bell Canada a développé la solution la plus performante et la meilleure.

L'avocat de Bell Canada soutient que la preuve démontre que les ententes comprenant les renseignements en litige sont traitées de façon confidentielle par Bell Canada, madame Beaudesne ainsi que le contentieux de Bell Canada étant les détenteurs exclusifs de ces documents conservés de façon sécuritaire.

Il soutient aussi que les renseignements en litige sont de nature confidentielle, comme le démontre le témoignage de monsieur Morin qui a spécifié que ces renseignements étaient de la nature de ceux qui ne sont pas dévoilés par les gens d'affaires.

Il rappelle que la Commission a déjà décidé que :

- c'est la nature des renseignements qui doit être prise en considération, non pas la nature du document dans lequel ils se trouvent<sup>2</sup>;
- la divulgation des coûts ventilés d'une entreprise risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à toute personne œuvrant dans le même secteur lors d'éventuelles soumissions, ces renseignements constituant une information révélatrice d'éléments particulièrement névralgiques de la vie d'une entreprise ainsi que des stratégies d'un soumissionnaire<sup>3</sup>;
- les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* s'appliquent de façon impérative lorsque les conditions qui y sont prévues sont réunies<sup>4</sup>.

Il rappelle par ailleurs que la Cour du Québec a décidé que le risque de préjudice résultant de la divulgation des données, prix et primes considérés confidentiels par les concurrents est proportionnel au degré de confidentialité de ces renseignements qui sont

---

<sup>2</sup> *Entretien Sani-Choc inc. c. Musée de la civilisation* [1993] C.A.I. 184, 188.

<sup>3</sup> *Idem*, 188; *Cie de construction Cris (Québec) Ltée c. Hydro-Québec* [1984-86] 387, 391.

<sup>4</sup> *Joli-Cœur, Lacasse et al c. Ministère du revenu du Québec et Groupe conseil DMR* [1998] C.A.I. 34, 46-47; *Hydro-Pontiac inc. c. Saint-Ferréol-Les-Neiges et Construction du Saint-Laurent Ltée* [1997] C.A.I. 53, 63-64.

perçus comme confidentiels parce que leur divulgation risquerait de nuire à la compétitivité d'un tiers <sup>5</sup>.

À son avis, la demande de révision doit être rejetée en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*.

**L'avocat de la Régie** fait siens la preuve ainsi que les arguments du tiers.

Il soutient que la preuve démontre également que la divulgation des renseignements en litige causerait une perte à la Régie qui a retenu une solution technologique d'envergure et complexe pour établir, à son compte, un système de communication interactive avec les pharmacies du Québec aux fins de la facturation prévue par la *Loi sur l'assurance-médicaments*.

Il souligne que le réseau informatique de la Régie permet la communication interactive de renseignements personnels dont la confidentialité doit être assurée par la Régie. Il avance que la divulgation des renseignements relatifs à l'entretien du système risquerait de causer préjudice à l'organisme en ce qu'elle mettrait en péril la confidentialité de ces renseignements personnels de même que la sécurité des équipements et du système de la Régie.

À son avis également, la divulgation des renseignements en litige procurerait un avantage appréciable à une autre personne en ce qu'elle lui fournirait le produit d'importants efforts en ressources humaines et matérielles.

L'avocat de l'organisme soutient que la preuve démontre clairement que la divulgation des renseignements en litige procurerait un avantage appréciable à une autre personne et

---

<sup>5</sup> *Cogénération Kingsey c. Burcombe* (C.Q.) [1996] C.A.I. 420, 424.



qu'elle nuirait de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada tout en mettant en péril la sécurité du système informatique de la Régie.

Il souligne que la demanderesse a obtenu la majeure partie des ententes visées par sa demande d'accès et qu'elle est, conséquemment, déjà bien renseignée.

Selon lui, la décision du responsable de la Régie est fondée, d'autant plus, souligne-t-il, que le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 22 de la *Loi sur l'accès* n'exige pas, tel que l'a précisé la Cour du Québec, qu'un renseignement qui n'a pas été fourni par un tiers au sens des articles 23 et 24 de cette loi appartienne exclusivement à l'organisme qui en refuse la divulgation<sup>6</sup>. Rien n'empêche qu'un organisme public soit copropriétaire d'un renseignement, ajoute-t-il.

Il signale à ce sujet que l'entente #4 prévoit le transfert, à la Régie, de la propriété de certains des équipements et concepts technologiques développés par Bell Canada, d'autres équipements étant loués à la Régie.

Il rappelle également que la Cour du Québec a précisé le degré de preuve requis de l'organisme aux fins de l'application du 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 22 : « *En ce qui concerne le degré de preuve requis de l'organisme, il s'agit pour lui de démontrer un risque de préjudice, et non un préjudice certain. Il doit démontrer que le préjudice est vraisemblable ou probable, non inéluctable.* »<sup>7</sup>. À son avis, le témoignage de madame Beauchesne de même que celui de MM. Morin et Jacques démontrent que la divulgation des renseignements en litige risquerait vraisemblablement de causer une perte à l'organisme en mettant son système de communication en péril. Il prétend que le risque de préjudice causé au système de la Régie est réel en raison des connaissances en

---

<sup>6</sup> *Loto-Québec c. Moore* [C.Q.] [1997] C.A.I. 414, 417; *Burcombe c. Hydro-Québec* [1999] C.A.I. 153, 158.

<sup>7</sup> *Idem*, 419.

informatique dont disposent des personnes parmi lesquelles certaines ont déjà percé des systèmes et vu leur culpabilité sanctionnée par les tribunaux.

Il soutient que la preuve démontre :

- le traitement confidentiel des renseignements en litige;
- la nature confidentielle des renseignements en litige;
- la provenance des renseignements en litige; à son avis, ces renseignements, même s'ils sont inscrits dans les ententes visées par la demande, demeurent fournis par Bell Canada de sorte que l'application des restrictions prévues par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* s'impose<sup>8</sup>.

Il soutient que la preuve démontre que le responsable de l'organisme était fondé d'appuyer sa décision sur les articles 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, compte tenu, également, du type de renseignements en litige et des effets de leur divulgation<sup>9</sup>, notamment les avantages appréciables procurés à des concurrents de Bell Canada ainsi que le préjudice causé à l'organisme et à la sécurité de son système.

L'avocat de l'organisme soutient enfin que le réseau conçu par Bell Canada servira à la communication interactive de renseignements nominatifs.

**L'avocat de la demanderesse** rappelle que la *Loi sur l'accès* prévoit un principe général d'accès aux documents d'un organisme public pour toute personne qui en fait la demande, ce principe s'appliquant sous réserve de restrictions prévues par la loi.

---

<sup>8</sup> *Hydro-Pontiac c. St-Ferréol-Les-Neiges* [1997] C.A.I. 53, 57-64; *Norstan Canada inc. c. Université de Sherbrooke* [1997] C.A.I. 226, 235-240.

<sup>9</sup> *Burcombe c. Hydro-Québec* [1999] C.A.I. 91; *Roslin c. Hydro-Québec* [1999] C.A.I. 159 ; *Inter-Sélect Québec c. Cégep Lévis-Lauzon et Bell Canada* [1992] C.A.I. 65.

Il rappelle également que la demande vise huit ententes qui, à son avis, ont été négociées entre la Régie et Bell Canada, cette dernière étant une société commerciale publique.

Il prétend que ces ententes ne sont pas des contrats de services usuels; selon lui, il s'agit d'ententes de partenariat en vertu desquelles les parties doivent collaborer à développer, à intégrer et à rendre opérationnelle la solution relative à l'implantation de la communication interactive. Il soutient que Bell Canada et la Régie doivent travailler en commun, que la solution, bien qu'initiée par Bell Canada et gérée par la Régie, est travaillée par les deux parties. Conséquemment, avance-t-il, puisque des ententes négociées ont été conclues, les droits et obligations, de même que les tarifs qui y sont prévus et qui résultent des discussions entre les parties ne peuvent être visés par les restrictions prévues par les articles 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. Il souligne qu'aucune preuve ne démontre que les tarifs applicables, qui à son avis ont été négociés, sont fournis par Bell Canada. Il signale que l'entente cadre réfère à des discussions à être tenues relativement aux prix, ce qui indique que les prix n'étaient pas inclus dans la soumission.

Il soutient que la divulgation des tarifs ne peut nuire à la compétitivité de Bell Canada puisque la Régie doit, en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*<sup>10</sup> :

- publier, sous réserve des articles 63 à 68 de la *Loi sur l'assurance-maladie*, toutes les informations pertinentes à ses activités de gestion, à la nature, la fréquence, la provenance, la destination, la distribution ainsi que le coût des services qu'elle a payés ;
- au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport financier sur les opérations du fonds de l'assurance-médicaments

---

<sup>10</sup> L.R.Q., c. R-5, articles 2 e) et 40.9.

pour l'année financière précédente. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale.

À son avis, puisque la Régie doit déposer ce rapport financier, le coût des services ou encore les sommes nécessaires pour assumer le coût des services pharmaceutiques et des médicaments fournis à une partie de la population est destiné à être divulgué. Il soutient qu'aucune preuve de la Régie ne démontre le caractère confidentiel de ces renseignements financiers. Il conclut que ces renseignements financiers sont accessibles.

Il soutient que les renseignements en litige n'appartiennent pas au tiers. Il reconnaît que madame Beaudesne a témoigné que les renseignements avaient été fournis par Bell Canada et que les ententes avaient été rédigées par le service juridique de Bell et signées par la Régie; il avance cependant que monsieur Jacques a affirmé que ces ententes de partenariat ont été négociées, développées, aménagées et gérées par les parties, ensemble, et qu'elles ont donné lieu à des renseignements provenant conjointement de la Régie et de Bell Canada.

Il soutient que le témoignage de monsieur Morin démontre que les gens d'affaires divulguent les renseignements d'affaires qui les avantagent ou qui rassurent les actionnaires. Selon lui, la divulgation des renseignements en litige, qui ne portent que sur une petite partie des affaires de Bell Canada, ne risquerait pas de causer préjudice à l'entreprise.

À son avis, la divulgation des dispositions relatives aux pénalités ne risque pas, non plus, de causer préjudice à Bell Canada.

Il soutient que les articles 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* ne s'appliquent pas aux contrats ou aux renseignements obtenus « *de façon contractuelle* » ou négociée qui sont accessibles en vertu de l'article 9 de cette loi.

À son avis, la divulgation des renseignements en litige ne risque pas de causer un préjudice à Bell Canada puisque les ententes avec la Régie prennent fin le 31 décembre 2003 et que les renseignements techniques développés par les parties appartiennent à la Régie qui pourra en disposer.

Il soutient particulièrement que :

- les renseignements en litige n'ont pas été fournis par Bell Canada;
- les renseignements en litige n'appartiennent pas à la Régie;
- la nature confidentielle (confidentialité objective) des renseignements en litige n'a pas été suffisamment démontrée par monsieur Morin qui n'a pas établi que ces renseignements étaient considérés confidentiels par les concurrents de différents pays<sup>11</sup>;
- le traitement confidentiel des renseignements en litige par la Régie n'a pas été démontré de façon convaincante;
- la preuve du traitement confidentiel des renseignements en litige par Bell Canada ne repose que sur le témoignage de madame Beauchesne;
- les droits et obligations des parties, inscrits dans les ententes, n'appartiennent ni à l'une, ni à l'autre des parties aux ententes, parce que forcément discutés et négociés par elles.

**L'avocat de la Régie** signale que la demande d'accès ne vise pas les états financiers de sa cliente mais bien des ententes intervenues entre sa cliente et Bell Canada; une demande

---

<sup>11</sup> *Cogénération Kingsey c. Burcombe* [1996] C.A.I. 420, 424.

d'accès relative à ces états financiers serait, le cas échéant, également traitée selon la loi, rappelle-t-il.

Il souligne que le Fonds de l'assurance-médicaments, prévu par la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, est institué pour la gestion du programme d'assurance-médicaments. À son avis, les coûts assumés par la Régie pour l'administration des programmes dont elle a la responsabilité sont prévus par « *des budgets* » qui diffèrent du fonds précité.

Il soutient que la structure même des ententes réfère de façon pointue à l'architecture du système informatique.

**L'avocat de la demanderesse** soutient que le renseignement « fourni par un tiers » doit provenir exclusivement du tiers, ce qui n'est pas le cas dans une situation de partenariat puisque les renseignements ne sont pas exclusivement fournis par une partie.

### **DÉCISION :**

Je révisé la décision du responsable de l'accès aux documents de la Régie.

J'ai pris connaissance de tous les renseignements en litige et j'y ai appliqué la preuve qui m'a été présentée après l'avoir analysée.

J'ai aussi accordé une attention particulière aux renseignements qui ont été communiqués en vertu de la loi; je souligne, en ce qui concerne les renseignements auxquels la demanderesse a eu accès, que l'entente cadre (#2), laquelle est complétée par les autres ententes particulières visées par la demande, réfère entre autres et expressément:

- à l'appel de candidatures et de propositions lancé en avril 1996 par la Régie au moyen de documents d'appel d'offres en vue de l'implantation de la communication interactive avec les pharmacies pour l'administration du programme de médicaments;
- à la candidature et à la proposition de Bell Canada qui ont été retenues par la Régie;
- aux documents contractuels et à l'ordre de préséance établi entre eux, cet ordre accordant préséance à l'entente cadre qui comprend l'appel d'offres, les addenda 1, 2 et 3 et l'offre de partenariat;
- au financement du projet, assumé par Bell Canada et généralement récupéré par la tarification; à la gestion des risques et au cadre d'établissement des coûts du projet qui comprennent les équipements, l'application, les frais récurrents, le réseau *Tactik* et les redevances;
- à la gestion conjointe du projet par Bell Canada et la Régie;
- à l'intégration de la solution de Bell Canada aux services déjà existants à la Régie;
- à l'arrimage de la solution de Bell Canada avec les équipements et logiciels existants dans les pharmacies et les réseaux utilisés;
- à l'arrimage de la solution de Bell Canada avec les infrastructures et les systèmes de la Régie;
- aux services implantés par Bell Canada pour être offerts aux pharmacies et à la protection des renseignements personnels que ces services doivent assurer;
- aux services qui doivent demeurer opérationnels et rencontrer toutes les normes établies dans la description des biens livrables par Bell Canada à la Régie;
- aux biens livrables, lesquels sont les biens et les services livrables par Bell Canada à la Régie et dont la nature et la taille sont plus amplement définies dans les ententes particulières;
- à la cession, par Bell Canada et à la Régie, de tous les droits d'auteur sur les documents, incluant les logiciels, réalisés exclusivement pour la Régie pour les fins du projet, cession consentie sans limite de territoire, de temps ou autre et excluant toute propriété intellectuelle existante à la date de la signature de l'entente cadre; étant

entendu que l'expertise et l'expérience acquise ou développée en cours ou à l'occasion de la réalisation du projet demeure la propriété exclusive de chacune des parties détentrice; étant également entendu que toute considération pour la cession de droits d'auteur est incluse dans le coût du projet;

- à la communication interactive qui signifie l'ensemble des technologies et des procédés d'affaires requis pour établir des liens d'affaires de façon électronique entre la Régie et les pharmacies et remplissant les fonctionnalités prévues à l'appel d'offres précité.

L'analyse de la preuve présentée à la Commission tient compte de cette entente cadre # 2 et des ententes particulières qui la complètent.

J'ai jugé opportun de traiter les renseignements techniques concernant la sécurisation et la sécurité du système même si la demanderesse y a finalement renoncé étant donné que la preuve présentée ex parte relativement à ces renseignements est importante.

La preuve démontre clairement que Bell Canada opère dans un contexte concurrentiel et qu'elle a élaboré une solution sécuritaire, innovatrice, performante et réutilisable, solution gagnante qu'elle a proposée à la Régie qui l'a préférée à celle d'autres soumissionnaires et qui l'a retenue.

La preuve démontre que l'architecture de cette solution était, lors de l'audience, encore inégalée.

La preuve démontre que Bell Canada a d'abord investi d'importantes sommes dans l'élaboration et dans l'implantation de cette solution qui a acquis une valeur appréciable.

La preuve démontre particulièrement que Bell Canada s'est adjoint le savoir-faire



d'autres entreprises afin d'en arriver à proposer une solution gagnante, une solution qui comprend une valeur ajoutée en ce qu'elle est sécuritaire, innovatrice, performante et réutilisable.

La preuve démontre que les ententes visées par la demande d'accès, à savoir l'entente cadre avec les ententes spécifiques à chacune des opérations de la solution, sont traitées de façon confidentielle par Bell Canada et par la Régie.

La preuve démontre que Bell Canada a fourni à la Régie des renseignements techniques, commerciaux et financiers intégrés à ces ententes.

La preuve démontre que les renseignements financiers et commerciaux fournis par Bell Canada à la Régie sont de nature confidentielle, les gens d'affaires traitant ce type de renseignements à l'insu de leurs concurrents et de clients potentiels.

La preuve spécifiquement présentée par la Régie et par Bell Canada démontre ce qui suit de façon convaincante:

**Entente #2** : **entente cadre**, conclue le 31 juillet 1996, concernant « *l'implantation de la communication interactive avec les pharmacies pour l'administration du programme de médicaments* »; les articles 22, 23 et 24 sont invoqués au soutien du refus de donner accès à l'article 9.1 (sécurité de l'information, pages 13 et 14) ainsi qu'à l'annexe B (coûts du projet, financement et tarification) :

**L'article 9.1** porte sur la structure, originale et sophistiquée, de la solution fournie par Bell Canada pour assurer la sécurité de l'information. Cette structure technique, dont l'élaboration résulte d'un travail ayant une valeur matérielle importante, est traitée confidentiellement par les parties à l'entente. La divulgation des renseignements auxquels

l'accès est refusé révélerait les contrôles proposés et mis en place afin d'assurer la sécurité des renseignements communiqués de façon interactive entre la Régie et les pharmacies.

À mon avis, la preuve démontre que la divulgation de ces renseignements techniques fournis par Bell Canada risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne et de nuire de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada. L'application de l'article 24 de la *Loi sur l'accès* s'impose :

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

À mon avis, la preuve démontre aussi que ces renseignements techniques sont de nature confidentielle parce qu'ils visent la sécurité de l'information et que Bell Canada, qui les a intégrés à sa solution et fournis, les traite habituellement de façon confidentielle.

L'application de l'article 23 s'impose aussi :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**L'annexe B** révèle la structure financière de la solution proposée par Bell Canada, structure financière originale et traitée confidentiellement par Bell Canada. Elle est constituée de renseignements confidentiels fournis par Bell Canada à la Régie qui les traite confidentiellement.

Les contrats commerciaux sont de nature confidentielle; les dispositions qui y sont prévues concernant les coûts, tarifications et techniques de financement sont secrètes à

cause de la compétition qui se fait à l'échelle mondiale. La façon d'établir les coûts, notamment, est confidentielle; les entreprises limitent l'accès à ces renseignements stratégiques à ceux qui ont besoin de les consulter; les vérificateurs consultent les ententes de leurs clients; copie leur en est cependant rarement fournie.

La divulgation de la structure financière en litige procurerait un avantage appréciable à un compétiteur parce qu'elle lui permettrait de s'ajuster en conséquence s'il était en compétition avec Bell Canada et de devancer Bell Canada. La divulgation de ces renseignements financiers et commerciaux confidentiels donnerait un avantage concurrentiel appréciable aux compétiteurs.

La divulgation de la structure financière procurerait un avantage appréciable aux compétiteurs de Bell Canada en leur indiquant les éléments que Bell Canada facture à la Régie, selon quelle base elle le fait et pour combien; cette divulgation profiterait aussi aux compétiteurs de Bell Canada qui dès lors pourraient négocier en connaissance de cause avec la Régie, au détriment de Bell Canada.

La divulgation des renseignements en litige aurait un effet sur la compétitivité de Bell Canada qui renégociera, dans un contexte de concurrence, l'entente qui se terminera à la fin de 2003 et qui serait prolongée par la Régie; elle procurerait un avantage appréciable à une autre personne.

À mon avis, la preuve démontre que l'application des articles 23 et 24, précités, s'impose, les secrets d'affaires étant de nature confidentielle.

**Entente #3** : « *Contrat particulier concernant le développement d'un système de sécurisation des télécommunications dans l'application de la communication interactive* »

*avec les pharmacies pour l'administration du programme de médicaments* »; l'accès à la page 3 (une partie de l'objet du contrat) et aux pages 4 et 5 (une partie de l'article 3.4) est refusé; l'article 22 est invoqué, la Régie refusant la communication de ces renseignements techniques :

Les renseignements techniques qui ont été extraits de la **page 3** précisent des composantes ou éléments de la solution fournie par Bell Canada à la Régie pour le développement du système de sécurisation des télécommunications de cette dernière qui doit, par son système, assurer la protection des renseignements personnels.

Les renseignements qui ont été extraits des pages **4 et 5** précisent des obligations particulières de Bell Canada en matière de sécurité du système de la Régie.

La divulgation des renseignements en litige indiquerait le type de sécurité mis en place pour le système de la Régie; elle révélerait une partie de l'architecture du système de sécurisation des télécommunications et serait préjudiciable à la sécurité du système entier.

À mon avis, l'application du 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 29 de la *Loi sur l'accès* s'impose tant pour la protection du système que pour la protection des renseignements personnels:

29. Un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

**Entente #4** : « *Réalisation, implantation et rodage de la communication interactive avec les pharmacies pour l'administration du programme de médicaments* »; l'accès aux renseignements suivants est refusé : pages 4 à 8 (articles 3.1, 3.2 et 3.3), page 13 (article 8 : sécurité et confidentialité des données), pages 17 et 18 (article 11 : pénalités), annexes

1 (ventilation du coût des équipements et détail du coût de la solution de Bell), 2 (page 1, 2<sup>ième</sup> ligne), 4 (en entier : renseignements techniques, processus opérationnel), 5 (en entier : renseignements techniques (rendements de performance) et commerciaux), 7 (en entier : sécurité de l'information), 8 (en entier : renseignements financiers relatifs à la main d'œuvre de Bell Canada) et 9 (liste de pharmaciens); les articles 22, 23 et 24 sont invoqués au soutien de ce refus :

Cette entente porte sur la première phase d'implantation de la solution de Bell Canada et sur son rodage.

**L'article 3.1** réfère essentiellement, et en les décrivant de façon précise, aux éléments de la « solution de mise en place »; ces éléments permettent la reproduction de la solution innovatrice et réutilisable de Bell Canada. L'article 3.1 est constitué de renseignements techniques concurrentiels de nature confidentielle; ces renseignements illustrent le savoir-faire que Bell Canada garde secret en raison de son importante valeur concurrentielle. La divulgation de ces renseignements révélerait ce qui a été mis en place pour en arriver aux critères de performance élevés de la solution *innovatrice, rapide, fiable et sécuritaire* de Bell Canada. L'application de l'article 23 s'applique à ces renseignements techniques; il en est de même de l'application de l'article 24 puisque la divulgation de ces renseignements techniques risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne et de nuire de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada.

Les **articles 3.1, 3.2 et 3.3** décrivent une partie de la solution fournie par Bell Canada, l'architecture du système ainsi que divers équipements de sécurité; la divulgation de ces renseignements techniques nuirait à la sécurité du système, procurerait un avantage appréciable à une autre personne et nuirait de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada. À mon avis les articles 23, 24 et 29 (2<sup>ième</sup> alinéa), précités, s'appliquent.

**L'article 8** traite de mesures de sécurité des renseignements communiqués de façon interactive entre la Régie et les pharmacies; la divulgation de cet article nuirait à la sécurité du système et à la confidentialité des renseignements communiqués de façon interactive. À mon avis, l'application du 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 29 s'impose.

**L'article 11** prévoit le détail de pénalités qui sont de nature confidentielle : les entreprises ne souhaitent pas que des pénalités soient prévues; celles-ci sont notamment prévues en raison de la complexité d'un projet et des risques afférents. Les pénalités en litige sont traitées confidentiellement par Bell Canada. La divulgation de ces renseignements d'affaires, commerciaux et financiers, fournis à la Régie par Bell Canada nuirait à cette dernière dans ses relations avec ses clients actuels, profiterait à ses partenaires potentiels, à son détriment, ainsi qu'à ses concurrents qui ajusteraient leur proposition en conséquence. La divulgation de ces renseignements procurerait par ailleurs un avantage appréciable à une personne qui négocierait avec la Régie et nuirait à la compétitivité de Bell Canada.

À mon avis, les renseignements en litige établissent le risque déterminé que Bell Canada est en mesure d'assumer dans l'exécution du projet ainsi que le niveau de performance garanti par elle; l'application de l'article 23 s'impose, vu la preuve; il en est de même de l'article 24, la preuve démontrant que la divulgation de ces renseignements procurerait un avantage appréciable à une autre personne et nuirait de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada.

**Les annexes** comprennent des renseignements nominatifs fournis par la Régie; les autres renseignements, commerciaux, financiers et techniques, constituant ces annexes sont fournis par Bell Canada.

L'article 10, communiqué à la demanderesse, réfère à des prix détaillés fournis par Bell Canada à la Régie pour l'implantation et le rodage de la solution; ces prix sont inscrits dans **l'annexe 1** en litige qui détaille les équipements requis avec leur coût respectif, le coût de la solution avec les ressources de Bell Canada ainsi que les autres équipements avec leur coût. Ces renseignements d'affaires sont fournis par Bell Canada avec la soumission proposée et gagnante. La divulgation de ces renseignements équivaut à la divulgation d'une partie de la solution proposée par Bell Canada, de l'infrastructure de celle-ci, créée de façon innovatrice, somme toute à la divulgation de la « *recette de la sauce* ». Les prix ou coûts des équipements révèlent des renseignements commerciaux et financiers propres à Bell Canada, renseignements qui avantagent Bell Canada par rapport à des concurrents et qu'elle utilise en conséquence dans la mesure qui lui semble appropriée; la divulgation de ces renseignements ou conditions d'affaires dévoile une partie de la structure financière confidentielle établie par Bell Canada pour la solution proposée à la Régie et retenue par cette dernière. L'article 10, communiqué à la demanderesse, réfère à des renseignements d'affaires détaillés de nature confidentielle (coûts); ces renseignements sont cependant présentés de façon « *agglomérée* », sans détails, dans les états financiers d'une société publique afin d'en préserver le caractère confidentiel. La divulgation de ces renseignements détaillés profiterait à un concurrent qui pourrait les utiliser à son avantage en compétition, au détriment de Bell. L'annexe 1, très détaillée, est donc confidentielle. Sa divulgation profiterait aux concurrents qui verraient les renseignements d'affaires indiquant la façon dont Bell rentabilise le contrat, élément majeur dans un contexte de concurrence.

À mon avis, l'article 23 s'applique; il en est de même de l'article 24, la divulgation de ces renseignements ayant pour effet de procurer un avantage appréciable à une autre personne et de nuire de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada.

Les renseignements extraits de **l'annexe 2** identifient l'endroit où seront installés certains équipements ainsi que la firme responsable de la disponibilité des équipements; la divulgation de ces renseignements nuirait à la sécurité des équipements. À mon avis, le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 29 s'impose.

**L'annexe 4** décrit, dans le détail, le concept ainsi que les étapes du traitement de l'information reçue par la Régie, tels que prévus par la solution de Bell Canada; la divulgation de ces détails techniques confidentiels procurerait un avantage appréciable à une autre personne. L'application de l'article 24 s'impose.

**L'annexe 5** de cette entente porte sur les critères de conformité ou de performance de la solution; ces critères, qui illustrent l'excellence de la solution proposée à la Régie, ont été proposés par Bell Canada et acceptés par la Régie. La divulgation de ces critères dévoilerait l'excellence des opérations de Bell Canada; un compétiteur pourrait reprendre ces critères et s'assurer, pour une solution donnée, de soumettre les mêmes critères de performance que Bell dans une négociation future avec la Régie. Ces renseignements font partie de l'ensemble de la solution proposée par Bell Canada, solution qui permet à Bell de se démarquer de ses compétiteurs. Ces critères illustrent la performance à laquelle l'entreprise est en mesure de s'engager, l'efficacité de sa solution; il s'agit d'un secret très important.

À mon avis, l'application de l'article 24 s'impose.

Les renseignements qui ont été extraits de **l'annexe 7** traitent de mesures de sécurité informatique; la divulgation de ces mesures menacerait la sécurité du système ainsi que la confidentialité des données. À mon avis, l'application du 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 29 s'impose.



**L'annexe 8** est constituée de la grille de tarification des ressources humaines fournies par Bell pour le rodage et l'implantation de la solution; cette tarification détaillée des services professionnels visés est fournie par Bell Canada; elle est confidentielle et spécifique à la solution proposée. La divulgation de cet élément compétitif important conférerait aux concurrents un avantage appréciable et elle nuirait de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada. L'annexe 8 est une grille de tarification des ressources humaines de Bell; de nature confidentielle, elle est un élément constitutif important d'une décision d'affaires; sa divulgation permet aux concurrents de s'ajuster en conséquence. Les taux varient selon le client, en raison de plusieurs facteurs : les entreprises ne communiquent pas à un client les tarifs qu'elles accordent à d'autres.

À mon avis, ces renseignements d'affaires, financiers et commerciaux, sont visés par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*; la divulgation de ces renseignements procurerait un avantage appréciable à une autre personne et nuirait de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada.

**L'annexe 9** est constituée de renseignements nominatifs concernant des personnes admissibles.

**Entente #5** : « *Contrat de services- authentification des pharmacies- projet CIP* »; les articles 22, 23 et 24 sont invoqués au soutien du refus de communiquer les pages 5, 6, 7 et 8 (articles 5 : obligations des parties, 6 : prix et 9 : limite de responsabilité financière) ainsi que l'annexe 1 (activités et réalisations constituant le mandat et révélant la structure de l'architecture):

**L'article 5** comprend la rémunération/jour de Bell Canada, rémunération traitée confidentiellement par les parties; il s'agit d'un taux propre à Bell Canada, fourni par Bell

Canada. La tarification quotidienne est un renseignement financier et commercial de nature confidentielle; la divulgation de ce renseignement d'affaires permettrait à des concurrents d'offrir un taux plus bas. À mon avis, l'article 23 précité s'applique à ces renseignements d'affaires auxquels s'applique également l'article 24 en raison de l'avantage appréciable que leur divulgation procurerait à une autre personne et parce que cette divulgation nuirait de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada.

**L'article 6** porte sur le prix maximum payable par la Régie, selon la rémunération précitée, pour l'exécution de ce contrat dont une partie est communiquée à la demanderesse. Il exprime la rémunération/jour confidentielle fournie par Bell Canada ainsi qu'une estimation de la rémunération maximale de Bell Canada pour l'exécution du contrat. La divulgation de cette rémunération pourrait causer préjudice à Bell Canada dans la négociation d'autres contrats si les clients potentiels ou les concurrents la connaissent.

**L'article 9** exprime la rémunération maximale totale payable par la Régie pour l'exécution du contrat. La divulgation de cette rémunération pourrait causer préjudice à Bell Canada dans la négociation d'autres contrats si les clients potentiels ou les concurrents la connaissent. L'article 9 identifie spécifiquement la limite de la responsabilité financière de la Régie et la capacité de Bell Canada d'y faire face. À mon avis, l'article 23 précité s'applique à ces renseignements d'affaires, financiers et commerciaux, auxquels s'applique également l'article 24 en raison de l'avantage appréciable que leur divulgation procurerait à une autre personne et parce que cette divulgation nuirait de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada.

**L'annexe 1** est une description fonctionnelle précise des activités que Bell Canada doit exécuter pour en arriver à l'authentification des pharmacies. La divulgation de cette annexe révélerait la façon particulière dont la solution est pensée et réalisée par Bell

Canada pour effectuer une authentification cohérente et sécuritaire. La divulgation de cette annexe confidentielle révélerait ainsi une partie de la méthodologie choisie par Bell Canada pour la solution fournie à la Régie, la façon de travailler adoptée par Bell Canada, notamment l'importance accordée à certains éléments particuliers. La façon de travailler est un renseignement de nature confidentielle; elle n'est pas communiquée afin que la *recette*, que l'on prétend être la meilleure, ne soit pas connue. La divulgation de l'annexe 1, technique, qui traite d'éléments fonctionnels et qui décrit les étapes du traitement de l'information, révélerait l'architecture du système.

À mon avis, l'application des articles 23 et 24 précités s'impose; la divulgation de cette annexe procurerait un avantage à une autre personne et nuirait de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada.

**Entente #6** : « *Contrat particulier : contrat d'entretien des logiciels de sécurisation* »; les articles 22, 23 et 24 sont invoqués au soutien du refus de communiquer la page 13 (article 6-prix) ainsi que les annexes A et B :

Cette entente porte sur l'intégrité et la sécurisation des données.

**L'article 6** établit la rémunération ainsi que le prix maximal que Bell Canada demande pour l'exécution du contrat d'entretien du système; ces renseignements commerciaux sont propres à Bell Canada et ils sont fournis par Bell Canada; ils donnent *un ordre de grandeur* et permettent aux concurrents de s'ajuster en conséquence. La divulgation de ces éléments d'une solution unique avantagerait les concurrents de Bell Canada et lui nuirait dans la négociation de contrats avec des clients qui les connaîtraient déjà. À mon avis, l'article 24 s'impose parce que la divulgation de ces renseignements procurerait un avantage appréciable à une autre personne; il en est de même de l'article 23.

**Les annexes A et B** sont constituées de renseignements reliés à la sécurité des opérations et du système. La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de perturber les opérations et de porter atteinte à la sécurité du système. À mon avis, l'article 29, 2<sup>ième</sup> alinéa, trouve application.

**Entente #7** : « *Utilisation d'une partie de la solution mise en place par la Régie pour la communication interactive avec les pharmacies- 9 novembre 1998* »; les articles 22, 23 et 24 sont invoqués au soutien du refus de communiquer, à la page 2 : 4 définitions de l'article 1, à la page 3 : les articles 4.2.2 et 4.2.3, à la page 4 : l'article 6 en entier (rémunération), ainsi que les annexes A et B (renseignements financiers) :

L'objet de cette entente, communiqué à la demanderesse avec la majorité des autres articles, est le suivant : la Régie autorise Bell Canada à utiliser des biens décrits à l'entente et à en permettre l'utilisation à l'une de ses filiales afin que cette filiale offre un accès à des services d'adjudication électronique aux assureurs et aux intermédiaires, lesquels offriront les services d'adjudication électronique aux pharmaciens. Les renseignements de **l'article 1** qui sont en litige sont techniques; il s'agit de définitions fournies par Bell Canada et découlant de l'efficacité et de la puissance de la solution proposée par Bell Canada et retenue par la Régie. Ces définitions, traitées confidentiellement, renseignent sur une partie de la solution, sur l'architecture du système et sur les équipements notamment; la divulgation de ces renseignements nuirait aussi à la sécurité du système.

À mon avis, le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 29 s'applique; il en est de même de l'article 24, la divulgation des renseignements en litige risquant de procurer un avantage appréciable à une autre personne et de nuire de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada.

Les **articles 4.2.2 et 4.2.3** sont constitués de renseignements techniques qui sont des parties intrinsèques de la solution unique proposée par Bell Canada, solution que celle-ci veut préserver en la traitant confidentiellement. Ces articles renseignent sur des éléments particuliers de la solution, de l'architecture du système notamment; la divulgation de ces renseignements nuirait à la sécurité du système.

À mon avis, le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 29 s'applique; il en est de même de l'article 24, la divulgation des renseignements en litige risquant de procurer un avantage appréciable à une autre personne et de nuire de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada.

Le contenu de l'**article 6** est innovateur et confidentiel; il constitue un avantage financier compétitif de Bell Canada, une valeur ajoutée que Bell Canada a réutilisée en l'intégrant à la solution soumise à la Régie. Un compétiteur aurait avantage à connaître ce contenu confidentiel pour l'inclure dans la proposition d'un projet similaire. Ce type de renseignement commercial est de nature confidentielle; il n'est conséquemment pas divulgué dans le marché. À mon avis, les articles 23 et 24 trouvent application; la divulgation de ces renseignements d'affaires risquerait de procurer un avantage appréciable à une autre personne et de nuire de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada.

**Les annexes A et B**, confidentielles, illustrent et complètent l'article 6; les articles 23 et 24 s'appliquent à ces renseignements commerciaux confidentiels.

**Entente #8** : « *Contrat particulier pour l'opération de la communication interactive avec les pharmacies pour l'administration du programme de médicaments* » (juillet 1997); les articles 22, 23 et 24 sont invoqués au soutien du refus de communiquer les renseignements suivants : page 4 (articles 3.3.4 : lieu et 3.3.7 : numéro et renseignements nominatifs),

pages 5 et 6 (articles 5.2 : coût et renseignements nominatifs, 5.3 : paiements mensuels), annexe A (contrats d'entretien), annexe B (description des équipements), annexe C (niveaux de service- renseignements nominatifs et techniques, performance de Bell), annexe D (description du système, du processus, du fonctionnement, renseignements nominatifs), annexe E (en entier incluant description du système, A : description des services, B : niveaux de service, C : tarifs et frais et D), annexe F (renseignements financiers, techniques et nominatifs), G (description du processus, notamment l'article 5, fourni par le tiers, ainsi que l'annexe A, fournie par le tiers), annexe H (renseignements techniques, nominatifs, sécurité du système, notamment le dernier alinéa de la page 1, fourni par le tiers), annexe I (description du système et du fonctionnement et renseignements nominatifs), annexe J (tarifs) et K (coûts des services de Bell Canada) :

Cette entente porte sur l'opération de la solution, ce, du 1<sup>er</sup> jour jusqu'au dernier (31 décembre 2003); elle est constituée de tous les éléments du réseau sur lesquels Bell Canada peut avoir à interagir.

L'accès aux renseignements extraits des articles **3.3.4** et **3.3.7** est refusé pour des raisons de sécurité du système informatique. À mon avis, le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 29 s'applique à ces mesures; l'article 23 s'applique également à ces renseignements techniques, de nature nécessairement confidentielle, fournis par Bell Canada à la Régie et nécessairement traités de façon confidentielle par les deux intéressés.

**Les articles 5.2** et **5.3** sont constitués de renseignements financiers et commerciaux fournis par Bell Canada au chapitre de la rémunération (divers coûts) et de la facturation; ces renseignements d'affaires portent spécifiquement sur la structure financière de la solution. La divulgation de ces renseignements de nature confidentielle nuirait de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada, notamment auprès de la Régie, parce que les négociations avec l'organisme sont à nouveau en cours, ce dans un contexte

concurrentiel; elle procurerait un avantage appréciable à un compétiteur. À mon avis, les articles 23 et 24 s'appliquent.

Les annexes de l'entente # 8 ont été préparées par Bell Canada. Elles décrivent de façon très pointue la maintenance de tous les équipements et services installés pour l'ensemble de la solution de Bell Canada.

**L'annexe A**, à laquelle réfère l'article 3.3.3.1 communiqué à la demanderesse, décrit de façon détaillée certains services d'entretien fournis par Bell Canada à la Régie pour l'opération de la solution. Cette annexe est confidentielle et traitée comme telle par Bell Canada; les renseignements qui la constituent sont confidentiels parce qu'ils décrivent de façon détaillée des composantes de la solution innovatrice de Bell Canada, soit des secrets d'exploitation. La divulgation de l'annexe A nuirait de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada. La divulgation de l'annexe A nuirait à la sécurité du système et à la protection des équipements de la Régie puisqu'elle révèle les composantes de son réseau. À mon avis, les articles 23 et 24 s'appliquent, de même que le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 29, précités.

**L'annexe B**, à laquelle réfère l'article 3.3.3.2 communiqué à la demanderesse, décrit les équipements et logiciels utilisés par Bell Canada et fournis par Bell Canada à la Régie, éléments techniques confidentiels que Bell Canada utilise encore par ailleurs. La divulgation de l'annexe B nuirait de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada qui la traite de façon confidentielle. L'annexe B indique le niveau de performance de Bell Canada, niveau dont l'entreprise se sert dans un contexte concurrentiel et qui constitue un avantage appréciable. La divulgation des éléments du système informatique inscrits dans l'annexe B nuirait à la sécurité de celui-ci. À mon avis, l'application des articles 23, 24 et 29 (2<sup>ième</sup> alinéa) s'impose.

**L'annexe C**, à laquelle réfère l'article 3.3.7 partiellement en litige ainsi que l'article 3.2 communiqué à la demanderesse, décrit de façon détaillée la performance du réseau telle qu'elle est proposée par Bell Canada, notamment la façon dont l'entreprise monte ses réseaux ainsi que l'ingénierie à même laquelle elle fournit ses niveaux de service. À mon avis, les articles 23 et 24 s'appliquent à ces renseignements techniques et commerciaux dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

**L'annexe D** décrit le système, son processus et son fonctionnement. Elle est de nature confidentielle : on y identifie, de façon détaillée, les clients avec leurs particularités ainsi que le type de lien utilisé avec une partie de l'équipement; la divulgation de cette annexe permettrait d'attaquer le système de la Régie. À mon avis, le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 29 s'applique de même que l'article 23 en raison des renseignements techniques traités de façon confidentielle par Bell Canada qui les fournit et par la Régie qui les utilise.

**L'annexe E**, fournie par Bell Canada, porte de façon détaillée sur le réseau employé pour la réalisation de la solution, notamment sur son infrastructure; la divulgation des renseignements techniques qui la constituent permettrait de reconstruire la solution proposée par Bell Canada, procurant ainsi un avantage appréciable à une autre personne. L'annexe E est de nature confidentielle en raison de son contenu technique et de la plus-value qui y est exprimée. À mon avis, les articles 23 et 24 s'appliquent, la divulgation de ces renseignements techniques et d'affaires procurant un avantage appréciable à une autre personne.

**L'annexe F**, à laquelle réfère l'article 3.3.3.2 communiqué à la demanderesse, est constituée de renseignements identifiant les équipements installés pour l'opération du réseau avec la liste des pharmaciens; elle indique la structure de prix des services fournis



par Bell Canada pour chaque pharmacie (services de maintenance). La divulgation de cette annexe révélerait des éléments de performance de Bell Canada, des façons de fournir certains services ainsi que des coûts propres à Bell Canada; elle aurait pour effet de procurer des avantages appréciables à un compétiteur. L'annexe F est de nature confidentielle en raison des renseignements techniques, financiers et commerciaux qui la constituent. À mon avis, les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* s'appliquent.

**L'annexe G**, à laquelle réfère l'article 3.3.3.2 communiqué à la demanderesse, est constituée de renseignements détaillés qui sont techniques, commerciaux, stratégiques et confidentiels. Elle porte sur les éléments du contrat d'entretien offert à la Régie, la description des logiciels installés, les garanties, la responsabilité de chaque partie. La divulgation des renseignements techniques menacerait la sécurité du système informatique implanté à la Régie. À mon avis, le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 29 s'applique; il en est de même de l'article 24 parce que la divulgation des renseignements commerciaux et techniques fournis par Bell Canada procurerait un avantage appréciable à une autre personne.

**L'annexe H**, à laquelle réfère l'article 3.3.4 partiellement en litige, est constituée de renseignements techniques opérationnels et de renseignements commerciaux (structure de coûts); la divulgation des renseignements techniques permettrait de surcharger le système et de menacer sa sécurité. À mon avis le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 29 s'applique. Il en est de même de l'article 23 en ce qui concerne les renseignements commerciaux fournis par Bell Canada.

**L'annexe I** est révélatrice d'une composante importante de la solution, composante de nature confidentielle; cette annexe est substantiellement constituée de renseignements techniques dont la divulgation menacerait la sécurité du système. À mon avis, l'article 23

s'applique à ces renseignements techniques fournis par Bell Canada; il en est de même du 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 29.

**L'annexe J** porte sur des tarifs fournis par Bell Canada dont la divulgation procurerait un avantage appréciable aux concurrents de Bell et nuirait de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada. À mon avis, les articles 23 et 24 s'appliquent à ces renseignements d'affaires parce que leur divulgation aurait pour effet de procurer un avantage appréciable à une autre personne et de nuire de façon substantielle à la compétitivité de Bell Canada.

**L'annexe K** est constituée de renseignements commerciaux détaillés, structurés et confidentiels propres à Bell Canada et fournis par elle; à mon avis, les articles 23 et 24 s'appliquent, la divulgation de ces renseignements risquant de procurer un avantage appréciable à une autre personne et de nuire à la compétitivité de Bell Canada.

Je comprends par ailleurs que la Régie doive, en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, publier, sous réserve des articles 63 à 68 de la *Loi sur l'assurance-maladie*, toutes les informations pertinentes à ses activités de gestion, à la nature, la fréquence, la provenance, la destination, la distribution ainsi que le coût des services qu'elle a payés; je suis d'avis que cette obligation de publier ne comprend pas l'obligation de divulguer les renseignements propres à Bell Canada ainsi que les renseignements mettant en péril la sécurité ainsi que la sécurisation du système informatique de la Régie. Mon avis est le même en ce qui concerne le rapport financier annuel que la Régie doit faire au ministre de la Santé et des Services sociaux sur les opérations du fonds de l'assurance-médicaments, rapport qui doit être déposé devant l'Assemblée nationale; les opérations de ce fonds sont nécessairement distinctes des renseignements fournis par Bell Canada.

**PAR CES MOTIFS**, la Commission rejette la demande de révision.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

Québec, le 22 avril 2002.

M<sup>e</sup> Stéphane Dansereau, Fraser Milner Casgrain,  
avocat de la demanderesse;  
M<sup>e</sup> Eddy Demers, Corneau, Demers, Semco & Boulanger,  
avocat de l'organisme;  
M<sup>e</sup> Robert Guertin, Laroche Mannion  
avocat de Bell Canada.